

DISSERTATION :—Oui, quoiqu'il paraisse probable que l'immeuble omis dans l'avis, l'ait été intentionnellement, le Régistrateur ne doit pas faire ses entrées sur des probabilités, mais au contraire, toujours appuyé sur la certitude. Ainsi il doit entrer le testament aux six Nos y mentionnés, et la déclaration seulement au cinq Nos y décrits.

REMARQUE :—Une nouvelle déclaration ajoutant le sixième No omis dans la première, produite plus tard, a confirmé l'opinion ci-dessus.

VI

ERREUR DE NUMÉRO DANS UNE VENTE DU SHÉRIF

1^{re} QUESTION :—Le No 1653 est vendu par le Shérif, à la poursuite de A contre B ; mais ce No est celui de la propriété de C. Le No de la propriété de B est 1651. A quel No de l'index des immeubles le Régistrateur doit-il porter cette vente ?

RÉPONSE :—Tout naturellement, au No 1653. Néanmoins le Régistrateur a porté cette vente sur l'index des immeubles, à la propriété de B, le défendeur, qui est désignée par le No 1651.

2^{ème} QUESTION :—Le Régistrateur est-il en faute d'avoir entré cette vente contre le véritable défendeur au No 1651 au lieu du No 1653 contenu dans l'acte de vente ?

RÉPONSE DU RÉGISTRATEUR : “ En agissant ainsi, j'ai évité “ à C le trouble d'une demande en nullité de décret, et à A, “ les frais d'une telle poursuite et d'une action en dommage. “ En second lieu, B le défendeur ne s'en trouve pas plus mal ; “ c'est sa propriété que l'on avait intention de vendre ; ses “ dettes vont se trouver payées. ”

DISSERTATION :—Le Régistrateur n'a pas à s'occuper des droits d'action que les parties peuvent avoir les unes contre